

BILL.

Acte pour amender un acte intitulé :
“ *Acte pour abroger un certain acte
et une ordonnance y mentionnés,
concernant la maison de la Trinité de
Montréal, et pour en amender et re-
fondre les dispositions*” et pour faire
d'autres dispositions concernant les
pilotes.

Reçu et lu, première fois, mercredi, 6 décembre
1854.

Seconde lecture mercredi, 13 décembre 1854.

M. LEMIEUX.

QUÉBEC.

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.